



**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service de l'instruction
publique et de l'action
pédagogique**

**Sous-direction
du socle commun, de la
personnalisation des
parcours scolaires et de
l'orientation**

**Bureau de la
personnalisation des
parcours scolaires et de la
scolarisation des élèves
handicapés**

DGESCO A1-3
n° 2010-0161

Affaire suivie par
Pierre-François Gachet

Téléphone
01 55 55 10 80
Télécopie
01 55 55 29 54
Courriel
pierre-francois.gachet
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le **31 AOUT 2010**

**Le Ministre de l'Éducation nationale,
Porte-parole du Gouvernement**

à

**Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices et
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale**

**s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie**

**Objet : Circulaire relative à la mission d'accompagnement scolaire des élèves
handicapés effectuée par des personnels employés par des associations.**

Références :

Article L.351-3 du code de l'éducation et décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L.351-3 du code de l'éducation

- Décret n° 2010-937 du 24 août 2010 modifiant le décret n° 2009-993 du 20 août 2009 portant application du dernier alinéa de l'article L.351-3 du code de l'éducation
- Convention cadre en date du 1^{er} juin 2010 et convention cadre en date du 9 juin 2010 (copies en annexe)

Une scolarisation réussie des enfants et des jeunes handicapés exige de trouver un bon équilibre entre une continuité satisfaisante de leur accompagnement et les perspectives professionnelles des personnels qui assurent cette aide individualisée.

Le principe du renouvellement régulier des personnels en charge de l'accompagnement des élèves handicapés (AVS), conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, avait été arrêté dès la création du dispositif. Ce principe général n'est pas remis en cause.

Les fins de contrats des AVS-i mettent en lumière la difficulté à assurer la continuité de l'accompagnement au profit des élèves pour lesquels la poursuite de cet accompagnement a été décidée par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Par ailleurs, la nature du handicap de certains élèves rend nécessaire la continuité de leur accompagnement par des personnels ayant acquis des compétences spécifiques ou, plus généralement, ayant fait la preuve de leurs compétences acquises dans leur activité professionnelle quotidienne.

L'article 44 de la loi n° 209-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a complété les dispositions en vigueur afin de garantir à la fois la pérennité de compétences et la continuité de l'accompagnement.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les nouvelles dispositions législatives et réglementaires et les modalités pratiques de la mise en œuvre du nouveau dispositif.

1. Des dispositions renouvelées

L'article L. 351-3 du code de l'éducation, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 44 de la loi du 3 août 2009 précitée, précise qu'outre l'accompagnement par les AVS-i, ou par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), **l'accompagnement scolaire des enfants handicapés à besoins particuliers peut revêtir la modalité suivante :**

« L'aide individuelle mentionnée au premier alinéa peut, après accord entre l'inspecteur d'académie et la famille de l'élève, lorsque la continuité de l'accompagnement est nécessaire à l'élève en fonction de la nature particulière de son handicap, être assurée par une association ou un groupement d'associations ayant conclu une convention avec le ministère de l'éducation nationale. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

Aux fins d'assurer cette aide individuelle, le ministre de l'éducation nationale, par convention cadre signée avec des associations, autorise les personnes ayant exercé les fonctions d'AVS-i sous contrat d'assistant d'éducation et sans possibilité de renouvellement de leurs contrats, à assurer une mission d'accompagnement des élèves handicapés dans le cadre scolaire et périscolaire pour les activités relevant de l'Education nationale, après leur recrutement par les associations signataires de l'une des conventions cadres citées en référence.

Cette modalité d'accompagnement prévoit la **possibilité, pour l'inspecteur d'académie, de conventionner avec des associations locales**, aux fins d'assurer, la continuité de la prise en charge des élèves handicapés à besoins éducatifs particuliers.

Ce nouveau dispositif sera utilisé **exclusivement** pour les assistants d'éducation employés en tant qu'AVS-i qui ne peuvent être renouvelés dans leurs fonctions dans le cadre législatif existant (article L.916-1 du code de l'éducation).

Dans ce nouveau dispositif, le nombre d'heures d'accompagnement à l'école par le professionnel de l'association reste fondé sur la quotité horaire fixée par la CDAPH dans sa décision d'attribution, et évolue, le cas échéant, en fonction des modifications décidées par cette commission.

Cette souplesse dans l'organisation de l'accompagnement scolaire rend possible, pour les élèves handicapés dont les besoins le justifient, un accompagnement continu dans le temps, d'une année sur l'autre.

2. Mise en œuvre opérationnelle du nouveau dispositif

Votre attention est appelée sur la nécessité d'analyser les situations selon leurs caractéristiques (compétences de l'AVS-i, besoins de l'élève, accord de la famille), mais dans l'objectif de procéder au réemploi du plus grand nombre possible des AVS-i, afin de n'interrompre ni la continuité de la prise en charge au profit de l'élève ni la professionnalisation en cours de l'accompagnant.

A cette fin, les étapes suivantes devront être suivies dans un délai permettant, chaque fois que possible, **d'éviter toute rupture de l'accompagnement tant pour les élèves que pour les accompagnants.**

Pour ce faire, vous procéderez de la manière suivante :

2.1. Répertorier le plus rapidement possible tous les personnels sous contrats d'assistant d'éducation, affectés à la mission d'AVS-i et dont les contrats arrivent à échéance, sans renouvellement possible, avant le 31 août de chaque année scolaire. Ces personnels pourront se voir délivrer avant la fin de leur contrat et sur avis de l'IEC chargé de la scolarisation des élèves handicapés, l'attestation de compétence annexée à la circulaire n° 2008-100 du 24 juillet 2008.

2.2. Lister, au sein de ce répertoire, les personnels qui ont pu développer auprès d'un ou plusieurs élèves les compétences spécifiques que la nature particulière des handicaps requérait, ou, plus généralement, qui ont mis en œuvre les compétences professionnelles mentionnées dans le référentiel de compétences annexé à la convention cadre du 1^{er} juin 2010. J'attire votre attention sur le fait que cette liste devra faire l'objet d'une déclaration à la CNIL et d'un arrêté de création de traitement de données publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (modèle disponible auprès du bureau A3 de la DAJ).

2.3. Vérifier par écrit, auprès des personnels AVS-i concernés, qu'ils sont candidats à un recrutement dans les conditions prévues par la convention cadre précitée (modèle de demande en annexe 1). Communiquer à ces personnels les coordonnées des associations locales susceptibles de devenir leur employeur (cf. 2.5).

2.4. Recueillir, dans un délai qui doit vous permettre une mise en place rapide du dispositif, l'accord écrit des familles quant à l'éventualité d'un accompagnement de leur enfant par un personnel recruté par l'une des associations locales mentionnées au 2.5 (modèle de demande en annexe 2).

2.5 Etablir, à partir de ces listes et accords, avec la ou les associations ou groupements d'associations, la ou les conventions locales nécessaires au versement des subventions dues aux associations qui auront recruté les agents (modèles en annexe 3 et 3bis).

Les associations locales susceptibles de recruter des personnels compétents pour effectuer les missions d'accompagnement scolaire auprès des élèves handicapés sont celles qui auront préalablement passé une convention exécutive avec l'une des associations signataires de l'une des conventions cadre citées en référence.

Après leur recrutement, les personnels concernés sont placés sous l'autorité hiérarchique du responsable légal de l'association employeuse. Toutefois, ils sont placés, pendant leur service dans le cadre scolaire, sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'école ou de l'établissement scolaire. En outre, l'organisation de leur

service est conçue dans une étroite et constante coopération entre l'employeur et l'autorité académique, en articulant les modalités de la mission pour laquelle ils ont été recrutés avec les besoins globaux du département en matière d'accompagnement individuel des élèves handicapés.

3. Un financement amélioré

Les règles de financement sont précisées par la convention locale conclue entre l'association gestionnaire et l'inspecteur d'académie.

Conformément au second alinéa du III de l'article D351-20-1 modifié du code de l'éducation, la subvention attribuée par l'Etat aux associations ou groupements d'associations conventionnées pour la quotité d'heures correspondant à la prise en charge du temps d'accompagnement scolaire, est calculée :

- Dans le cas d'un recrutement par une association gestionnaire de services mentionnés aux 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles autorisés par le président du conseil général, notamment l'une des associations signataires de la convention cadre signées le 9 juin 2010, d'un montant horaire égal à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie sociale ayant moins d'un an d'ancienneté au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations.

- Dans le cas d'un recrutement par un autre type d'association ou de groupement d'associations, notamment l'une des associations signataires de la convention cadre du 1^{er} juin 2010, sur la base de la rémunération brute annuelle antérieurement perçue par le salarié recruté pour l'élève concerné, à laquelle s'applique une majoration de 54%, dont 44 % au titre des charges et 10 % au titre des frais de gestion.

La subvention totale est calculée pour chaque association signataire au prorata temporis du nombre d'équivalents temps plein (ETP) effectivement réalisé par l'ensemble des personnes recrutées à cette fin par l'association. Un ETP, qui correspond à l'accompagnement à temps plein d'un ou plusieurs élèves handicapé(s) sur toutes les périodes de scolarisation (36 semaines), correspondra forfaitairement à 1440 heures annuelles de travail.

En cas de modification de la quotité horaire de l'aide individuelle déterminée par la CDAPH au cours de l'exécution du contrat, le montant de la subvention évolue dans les mêmes proportions. Cette modification fait l'objet d'un avenant à la convention locale.

Le versement de la subvention annuelle est effectué selon le calendrier suivant :

- 40 % à échéance d'un mois à compter du début de la mission ;
- 60 % au cinquième mois de la mission.

Pour le financement de la subvention aux associations, vous procéderez localement à un mouvement de fongibilité asymétrique du titre 2 vers le hors titre 2 du programme 230. Compte tenu du mode de calcul présenté ci-dessus, ce mouvement vous conduira à gager des emplois d'AVS-i pour un montant établi à due concurrence de la subvention versée à chaque association employeuse. Par ailleurs, les emplois d'AVS-i correspondant à ce gage seront gelés. Enfin, vous communiquerez une copie du dossier transmis à ce titre au Contrôleur financier en région.

4. Le suivi

Vous animerez le comité de suivi mentionné à l'article 8 de la convention locale prévue au 2.5. Ce comité, composé de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge du handicap, de membres des services financiers de l'autorité académique, des présidents des associations signataires ou de leurs représentants, est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention locale.

Par ailleurs, vous transmettez trimestriellement à la DGESCO (bureau B1-3) un état récapitulatif des conventions locales signées, précisant notamment leur montant financier.

Vous connaissez l'importance de la politique mise en œuvre en faveur des élèves handicapés. La présente circulaire doit vous aider à répondre à la double question de la continuité de l'accompagnement et de la continuité des parcours professionnels dans les cas qui le justifient. Je vous demande d'y attacher une grande attention, et de me rendre compte, sous le présent timbre, de toute difficulté.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2009-135 du 5 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Jean-Michel BLANQUER